

**Arrêté royal portant des dispositions relatives aux moyens
de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux
subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement
subventionné.**

A.R. n° 413 du 29-04-1986 M.B. 17-05-1986

modifications :

A.R. n° 538 du 31-03-87 (M.B. 16-04-87)	L. 01-08-88 (M.B. 02-09-88)
D. 24-04-89 (M.B. 23-06-89)	D. 09-11-90 (M.B. 12-01-91)
D. 24-12-90 (M.B. 04-04-91)	D. 20-12-95 (M.B. 17-04-96)
D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)	D. 27-10-97 (M.B. 26-02-98)
D. 17-07-98 (M.B. 05-11-98)	D. 23-12-99 (M.B. 20-01-00)
D. 12-12-00 (M.B. 16-01-01)	D. 20-12-01 (M.B. 24-01-02)

Vu la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment l'article 1^{er}, 2^o, b et d, et l'article 3, § 2 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget, de Notre Ministre des Finances, de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - L'article 3, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 6 juillet 1970 est complété comme suit :

« Les services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de l'Etat reçoivent annuellement une dotation globale destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. Cette dotation consiste en un montant forfaitaire octroyé par école et un montant forfaitaire accordé par élève. Ces montants peuvent varier par niveau et par forme d'enseignement et sont fixés annuellement par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Du total des crédits disponibles destinés à la couverture de ces dépenses, les Ministres de l'Education Nationale, chacun en ce qui le concerne, peuvent disposer d'un maximum de cinq pour cent pour répondre à des besoins spécifiques. »

complété par A.R. n° 538 du 31-03-1987

Article 2. - En dérogation à l'article 32, § 3, de la même loi, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier est fixé pour les années scolaires 1985-1986 et 1986-1987 au montant accordé par élève régulier pour l'année scolaire 1984-1985.

En outre, pour l'année scolaire 1986-1987 ce montant est diminué de un pour cent pour l'enseignement secondaire ordinaire, pour l'enseignement supérieur et pour l'enseignement de promotion sociale, à moins qu'il ne soit



décidé par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres de réaliser d'une autre manière cette économie.

Article 3. - L'article 32, § 1, alinéa 1, de la même loi, modifié par les lois des 11 juillet 1973 et 1er août 1985, est remplacé par la disposition suivante :

" Des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire."

Article 4. 1° - L'article 34 de la même loi, modifié par les lois des 6 juillet 1970 et 1er août 1985, est remplacé par la disposition suivante:

"Les subventions de fonctionnement prévues à l'article 32, § 2, sont majorées d'un montant par élève régulier qui est fixé annuellement par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres en vue de financer également des dépenses relatives à l'équipement; ce montant peut varier par niveau et par forme d'enseignement".

2° Dans les articles 25, 36, 36 bis et 37 de la même loi, le terme "subventions d'équipement" est supprimé.

3° L'intitulé "subventions d'équipement" qui précède l'article 34 est supprimé.

Article 5. - A l'article 12 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est complété comme suit : " L'Etat supporte les charges financières, comme le prévoient, selon le cas, l'article 3 et les articles 32 et 34 de la présente loi."

2° les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas insérés par la loi du 29 juin 1983, sont abrogés.

*remplacé par D. 24-04-1989 ; D. 09-11-1990; D. 24-12-1990 ;
modifié par D. 20-12-1995; 25-07-1996; D. 27-10-1997 ; D. 17-07-1998 ;
D. 23-12-1999 ; D. 12-12-2000 ; D. 20-12-2001*

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1987, à l'exception de l'article 1er, qui entre en vigueur le 1er janvier 2003, et de l'article 2, qui produit ses effets le 1er janvier 1986.

Article 7. - Nos Ministres de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.